

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 25865

Numéro SIREN : 509 497 095

Nom ou dénomination : 2 C GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 131315

2 C FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 43.956 euros
Siège social : 20 boulevard Montmartre 75009 PARIS
R.C.S. PARIS : 509.497.095

La « Société »

PROCES-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 31 AOUT 2023

Les soussignés :

- **BLB Partners**, société à Responsabilité Limitée au capital de 1.142.000 euros, dont le siège social est situé 20 Boulevard Montmartre 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 751 440 629 RCS PARIS, titulaire de 26.399 actions
- **Madame Natacha Tardy**, née le 14 avril 1974 à Versailles (78), demeurant à Paris (75017) – 30 rue des Acacias, titulaire de 5 actions
- **Financière JH**, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé 18 rue de Saint Senoch 75017 Paris, immatriculée sous le numéro 852.269.638 RCS Paris, représentée par Monsieur Jacques Haccoun, titulaire de 8.776 actions
- **GEELACOTE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 19 bis allées Léon Gambetta 92210 Clichy, immatriculée sous le numéro 852.299.627 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Thomas Lacôte, titulaire de 8.776 actions

Détenant ensemble l'intégralité des 43.956 titres de la Société,

Etant rappelé qu'aux termes de l'article 18.2.6 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés,

En présence de BLB PARTNERS, représentée par M. Benjamin Bitton, Président de la Société,

Ont pris les décisions unanimes suivantes relatives à :

- Modification de la dénomination sociale ; modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'objet social ; modification corrélative des statuts ;
- Modification de date de clôture ; modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Midcap Audit et Partners SARL, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Les Associés déclarent approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont adoptées, avoir pris pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à leur vote, et renoncer en tant que de besoin irrévocablement aux délais de convocation et de communication prévus par les statuts.

PREMIERE DECISION

Modification de la dénomination sociale ; modification corrélative des statuts

Les Associés décident de modifier la dénomination sociale pour 2 C GROUP.

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2C GROUP

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des Sociétés. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Modification de l'objet social ; modification corrélative des statuts

Les Associés décident de modifier l'objet social, en conséquence de l'apport partiel d'actif de la branche complète d'activité de « services de DAF (Direction Financière et Administrative), de TS (Transaction Services) et de BP (Business Plan et Business Modeling) de la société 2 C FINANCE au profit de sa filiale à constituer 2 C FINANCE NEW, pour un objet social de holding animatrice.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *supervision et gestion des diverses unités de la société et des entités du groupe auquel elle appartient, prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise ou du groupe, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités rattachées, et toutes autres activités relevant de la sous-classe NAF 70.10Z dites « activités des sièges sociaux » ;*
- *toutes prestations de services et de conseils en matière de stratégie, management, organisation, ressources humaines, technologie, informatique et télécommunication, communication, gestion immobilière, gestion financière et administrative, contrôle et suivi juridique, marketing et achats, détention et/ou gestion de droits de propriété intellectuelle et industrielle ; et plus généralement toutes prestations liées à l'animation, la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;*
- *toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;*
- *généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.*

La présente énumération n'a pas un caractère limitatif pour peu qu'une nouvelle activité entre par nature dans le champ de l'objet social ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Modification de la date de clôture ; modification corrélative des statuts

La collectivité des Associés décide de modifier la date de clôture pour la fixer au 31 mars. L'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 15 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024.

En conséquence, l'article 19 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés et le Président de la Société, de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

BLB PARTNERS Représentée par M. Benjamin Bitton Président et Associé	 83FDFAEDC7434AE...
Financière JH Représentée par M. Jacques Haccoun Associé	 D40B56B38E7B42C...
GEELACOTE Représentée par M. Thomas Lacôte Associé	 3E8D22C5BD2C437...
Madame Natacha Tardy Associé	 35BBE40CED91404...

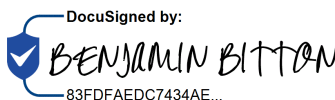
2C GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 43 956 Euros
Siège social : 20, boulevard Montmartre - 75009 Paris

RCS Paris 509 497 095

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 31 AOUT 2023

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:
 BENJAMIN BITTON
83FDFAE7434AE...

**Le Président
BLB PARTNERS
Représentée par M. Benjamin BITTON**

Signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société, initialement constituée sous forme de Société à responsabilité limitée, a été transformée en Société par actions simplifiée le 11 avril 2018. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents statuts s'appliquent *mutatis mutandis*.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2C GROUP

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

20, boulevard Montmartre - 75009 Paris

Il peut être transféré en tous autres lieux par décision des actionnaires.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- supervision et gestion des diverses unités de la société et des entités du groupe auquel elle appartient, prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise ou du groupe, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités rattachées, et toutes autres activités relevant de la sous-classe NAF 70.10Z dites « activités des sièges sociaux » ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de stratégie, management, organisation, ressources humaines, technologie, informatique et télécommunication, communication, gestion immobilière, gestion financière et administrative, contrôle et suivi juridique, marketing et achats, détention et/ou gestion de droits de propriété intellectuelle et industrielle ; et plus généralement toutes prestations liées à l'animation, la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs

mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La présente énumération n'a pas un caractère limitatif pour peu qu'une nouvelle activité entre par nature dans le champ de l'objet social.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 6 novembre 2089, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société en numéraire par les associés fondateurs la somme totale de quarante mille (40.000) euros. Ces sommes ont toutes été déposées le 10 décembre 2008 à un compte ouvert à la Banque BNP Paribas, Agence George V Marbeuf, située 16, avenue George V - 75008 PARIS, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite Banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 24 octobre 2013, il a été apporté en numéraire à la Société, la somme de vingt mille (20.000) euros moyennant la création et l'émission de vingt mille (20.000) parts sociales, d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, lesdites parts sociales ayant été intégralement libérées lors de la souscription.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 11 avril 2018, les soixante-mille (60.000) parts sociales d'un montant nominal d'un (1) euro chacune ont été échangées contre des actions à raison d'une action pour une part.

Aux termes d'une décision unanime des associés de rachat-annulation en date du 10 juin 2021, le capital social a été réduit à quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-un (44.381) euros.

Aux termes des décisions collective des Associés en date du 20 septembre 2022 et du Président en date du 26 octobre 2022, le capital social a été réduit de 425 euros pour être ramené à 43.956 euros, par voie de rachat et d'annulation de 425 actions.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-trois mille neuf cent cinquante-six (43.956) euros, divisé en quarante-trois mille neuf cent cinquante-six (43.956) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – VALEURS MOBILIÈRES

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi. La propriété des actions résulte de

leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout actionnaire peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Il existe lors de la constitution de la Société une seule catégorie d'actions, toutes les actions étant des actions ordinaires.

La Société pourra au cours de son existence émettre toutes valeurs mobilières, en ce compris des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables à la Société au jour de leur émission ou de leur conversion.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'ARTICLE 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 11. CESSION ET AGREMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La location des actions de la Société est interdite.

La cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président ou un directeur général de la Société en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président ou un directeur général aux actionnaires de la Société.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires de la Société statuant à la majorité des voix des actionnaires représentant les deux-tiers au moins des actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, sauf si l'actionnaire cédant renonce à la cession de ses actions.

Toutefois, à la demande conjointe du président et du directeur général de la Société, ce délai peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des actions sera déterminé sur la base de la valeur la plus élevée parmi (i) la valeur d'une action lors de la dernière opération significative ou vente d'actions ayant porté sur au moins 10% du capital de la Société intervenue dans les 6 (six) mois précédant la notification de la décision de refus d'agrément ou (ii) à défaut d'une telle augmentation de capital ou vente au cours des six (6) derniers mois précédant la notification de la décision de refus d'agrément, 1 fois le chiffre d'affaires hors taxe moyen de la Société réalisé au cours des deux derniers exercices comptables précédant celui de la notification de la décision de refus d'agrément, divisé par le nombre d'actions composant le capital de la Société.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions tel qu'il est déterminé ci-dessus, celui-ci sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation, indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement le cédant et le(s) cessionnaire(s). L'expert ainsi désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera le cédant et le(s) cessionnaire(s). Le prix de cession des actions sera payé comptant dans le délai de 15 jours suivant la fixation du prix résultant, soit de l'accord des parties, soit de la remise du rapport de l'expert à chacune des parties concernées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la notification du refus, aucune des solutions qui précèdent n'a reçu application, l'agrément est considéré comme donné et l'actionnaire cédant, à défaut de renonciation, pourra réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 12. ENGAGEMENT DES PARTIES

Les actionnaires s'engagent à ne pas nantir ou grever de quelque manière que ce soit, quelconque droit attaché aux actions qu'ils détiennent. Les actions détenues par les actionnaires ne peuvent être transmises que si elles sont libres de tout gage, nantissement ou sûreté y attachés.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ENSEMBLE DES ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient ou qui sont accordés à des actions de catégorie différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de Société, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (Article 18.2).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'Article 18.2 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (personne physique ou personne morale) désigné par décision collective extraordinaire de la collectivité des actionnaires ou par

l'associé unique. La durée de son mandat ainsi que sa rémunération le cas échéant, sont fixées par décision collective extraordinaire de la collectivité des actionnaires ou par l'associé unique.

- 14.2. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre.
- 14.3. Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois notifié aux actionnaires ou à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 14.4. Le président est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire de la collectivité des actionnaires ou de l'associé unique. La révocation du président ne doit pas être motivée et n'ouvrira pas droit à versement d'une indemnité quelle qu'elle soit.
- 14.5. Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 du Code de commerce, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribue expressément au conseil d'administration, à la collectivité des actionnaires ou à l'associé unique. La décision désignant le président peut néanmoins limiter ses pouvoirs et prévoir l'autorisation préalable du conseil d'administration ou des actionnaires pour certaines décisions.
- 14.6. A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- 14.7. Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour des opérations spécifiques dans la limite de ses propres fonctions. En cas de changement de président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau président.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX

- 15.1. La collectivité des actionnaires ou l'associé unique peut désigner par décision collective extraordinaire une ou plusieurs personnes physiques ayant le titre de directeur général, ayant le pouvoir d'engager la Société. La durée du mandat de tout directeur général ainsi que sa rémunération le cas échéant, seront fixés dans la décision qui le désigne.
- 15.2. Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'au moins un (1) mois notifié à la collectivité des actionnaires ou à l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 15.3. Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires. La révocation du directeur général ne doit pas être motivée et n'ouvrira pas droit à versement d'une indemnité quelle qu'elle soit.
- 15.4. Le directeur général a vis à vis des tiers les mêmes pouvoirs que le président. Son nom figurera sur l'extrait K-bis de la Société. La décision désignant le directeur général peut néanmoins limiter ses pouvoirs.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

16.1. En cas d'associé unique

Les conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président ou l'un de ses mandataires sociaux (administrateur ou directeur général) qui serait aussi son associé unique, sont reportées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Dans le cas où le mandataire social concerné n'est pas l'associé unique de la Société, les conventions entre la Société et ledit mandataire doivent être préalablement autorisées par l'associé unique.

16.2. En cas de pluralité d'actionnaires

16.2.1. Conformément à l'article L. 227-10 du Code commerce, Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses mandataires sociaux (administrateur ou directeur général délégué) ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une personne morale, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et toute personne intéressée doivent informer le commissaire aux comptes des conventions conclues dans le mois de leur signature. Dans le cas de conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé, le président en informe le commissaire aux comptes dans le mois de la clôture dudit exercice.

La collectivité des actionnaires statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes en la forme requise pour les décisions ordinaires sans que l'associé concerné ne puisse prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, le cas échéant le président ou les mandataires sociaux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2.2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ou toute personne intéressée, au plus tard le jour où les comptes annuels de la Société doivent être arrêtés par l'organe compétent.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Pour que la convention soit valable, il est interdit par la loi aux mandataires sociaux autres que les personnes morales, à leurs épouses, à leurs ascendants et descendants de contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit auprès de la Société, de se faire consentir par la Société un découvert, que ce soit par le biais d'un prêt en compte courant ou de tout autre moyen ou de se faire consentir par la Société des sûretés ou des garanties dans le cadre de leurs obligations envers les tiers.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque que leur nomination est rendue nécessaire, Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l8 des présents Statuts.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18. DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du/des Directeur(s) Général(aux) ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires.

18.1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

18.2. Pluralité d'associés

18.2.1. Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'Article 18.2.6 ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble au moins 10 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

18.2.2. Quorum - Majorité

(a) Décisions ordinaires

Sont des décisions collectives ordinaires, toutes les décisions collectives qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

(b) Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusions, scissions et apports partiels d'actif et apports à toute autre société ;
- prises de participations dans toutes sociétés ou groupements ;
- transformation de la Société ;
- acquisition, apport ou cession de fonds de commerce, ou de branches d'activités, mise en location-gérance ou prise de location-gérance ;

- tout investissement d'un montant supérieur à 250.000 euros ;
- tout emprunt ou prêt d'un montant supérieur à 250.000 euros ;
- cession d'un actif nécessaire à l'exercice de l'activité de la Société ;
- modification de l'objet social ou la dénomination sociale ;
- octroi ou abandon exceptionnel de créances ;
- engagements financiers d'un montant supérieur à 250.000 euros ;
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnements au titre des engagements d'un tiers ;
- décision de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société ou l'étendue de ses activités ;
- création, promotion d'un nouveau type d'activités ou suspension d'opérations relatives à une catégorie d'activités existantes de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société ;
- tout accord entre la Société et une entité quelconque dans laquelle un membre actuel ou ancien du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales a un intérêt financier, voire un rôle de consultant ;
- conclusion d'accords ou de contrats engageant la Société pour un montant supérieur à 250.000 euros et auxquels il ne peut être mis fin sans indemnité ou pénalité et ce, avec un préavis supérieur à 6 mois ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du/des Directeur(s) Général(aux) ;
- changement de Commissaire aux Comptes ;
- toute modification statutaire non visée ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

18.2.3. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance.

18.2.4. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

18.2.5. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la réunion peut se tenir sans convocation préalable.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.2.6. Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.3. Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera, le cas échéant, convoqué/invité à l'assemblée générale ou sera informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

18.4. Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

18.5. Représentation sociale

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette décision collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 18 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter

à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.2.2 (a) des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.2.2 (a) des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.2.2 (a) des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE-CONTESTATIONS

ARTICLE 22. DISSOLUTION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.